

21.08.03

BRIDEL, KATZ, HALDY,  
MARVILLE & DUBUIS  
AVOCATS  
LAUSANNE-PULLY

(Divorce Rathgeb - De Benedettis)

**REQUETE**  
**DE MESURES PROVISIONNELLES**  
**ET PREPROVISIONNELLES**

adressée au

Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois

pour

**Patrizia RATHGEB, née DE BENEDETTIS**, case postale 59, à 1847  
Rennaz, dont le conseil est l'avocat Bernard Katz, case postale 234, à 1001  
Lausanne,

contre

**Werner RATHGEB**, La Ferme du Château, à 1847 Rennaz.

\* \* \* \* \*

## FAITS

1.- Les parties ont contracté mariage le 9 octobre 1992 devant l'Officier d'état civil de Villeneuve.

Preuve : pièce 1

2.- Aucun enfant n'est issu de cette union.

Preuve : pièce 1

3.- La requérante ouvre ce jour action en divorce par requête de conciliation adressée au Juge de paix du cercle de Villeneuve.

Preuve : pièce 2

-----

4.- L'intimé est suivi psychiatriquement depuis de nombreuses années.

5.- Il a déjà fait plusieurs séjours à La Métairie et à la Fondation de Nant en raison de ses problèmes psychiatriques.

6.- L'état de santé de l'intimé connaît des hauts et des bas.

7.- Récemment, l'état de santé psychique de l'intimé s'est fortement détérioré.

- 8.- En fin de semaine dernière, l'intimé a à nouveau été pris d'une grave crise de folie.
- 9.- Il a ainsi uriné dans tout l'appartement conjugal.
- 10.- Il a également mis de l'eau et du sucre dans le réservoir à diesel du véhicule de la requérante.
- 11.- Dans une crise de rage, il a encore fracassé des portes de l'appartement conjugal ainsi que celles des locaux de la société de la requérante, lesquelles jouxtent l'appartement conjugal.
- 12.- L'intimé est de très grande taille et de forte corpulence au contraire de la requérante, laquelle est de constitution moyenne.
- 13.- La requérante vit dans la terreur de l'intimé.
- 14.- Les enfants d'un premier lit de la requérante, lesquels partagent l'appartement conjugal, sont également fortement déstabilisés par les crises de l'intimé.
- 15.- L'attitude de l'intimé et ses débordements mettent également en péril la société de la requérante.

16.- L'ensemble du personnel de l'entreprise de la requérante, spécialement le personnel administratif est en effet profondément choqué et déstabilisé par l'attitude de l'intimé.

17.- Il y a urgence a ordonner l'expulsion de l'intimé du domicile conjugal.

-----

## CONCLUSIONS

Plaise au Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, par voie de mesures provisionnelles et préprovisionnelles, avec suite de frais et dépens :

### I.-

Attribuer le domicile conjugal à Patrizia Rathgeb, née De Benedettis, à charge pour elle d'en assumer les charges.

### II.-

Ordonner à Werner Rathgeb de restituer au greffe du tribunal, dans les vingt-quatre heures suivant l'ordonnance à intervenir, les clés du domicile conjugal.

### III.-

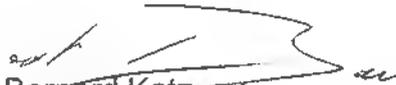
Interdire à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de trois cent mètres de Patrizia Rathgeb, née De Benedettis et du domicile conjugal et de rentrer en contact sous quelque forme que ce soit avec cette dernière.

IV.-

Assortir le non-respect par Werner Rathgeb des conclusions II et III ci-dessus de la menace des peines d'arrêts et d'amende de l'art. 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité.

Pully, le 21 août 2003/fd

Pour la requérante :

  
Bernard Katz, av.